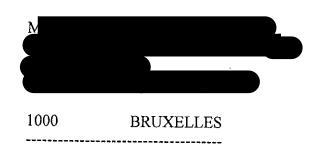
## COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE





Votre lettre du

Vos références

Nos références

**Annexes** 

29.360/II/PF

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 29 avril 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la Vlaamse Milieumaatschappij, pour avoir répondu en néerlandais à une lettre rédigée en français d'un habitant francophone de Fourons.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie de la lettre incriminée.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

«La VMM a constaté que la taxe imposée aux particuliers disposant d'un propre captage d'eau posait des problèmes dans la mesure où cette situation n'était pas déclarée.

Ceci entraînant une discrimination à l'égard des abonnés redevables raccordés au réseau de distribution d'eau, il a été procédé à l'envoi d'avis de redevance d'office.

En date du 5 mai 1997. monsieur Demez reçut un avis de redevance d'office.

A sa demande, un avis de redevance d'office établi en français lui fut envoyé le 14 octobre 1997. Le 30 octobre 1997, monsieur Demez réagit à cet avis.

Par erreur administrative, un collaborateur omit d'introduire le code linguistique français, et monsieur Demez reçut la réponse en néerlandais.

En date du 12 décembre 1997, un billet d'imposition établi en français lui fut envoyé.

Puisque monsieur Demez avait reçu à tort ce billet d'imposition, une lettre contenant la décision d'exemption de cette taxe, établie en français, lui fut adressée (copie en annexe).

Il ressort de ce qui précède qu'il s'agit ici d'une erreur humaine. »

k \*

La loi du 9 août 1980 ordinaire de réformes institutionnelles concerne, en son article 35, les services du gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Communauté ou de la Région. L'article 36, §2, de ladite loi dispose que, pour les communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services susvisés sont soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques en matière administrative aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats et autorisations.

L'article 12, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que dans les communes de la frontière linguistique (telles que Fourons) les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dans le cas présent, il ressort que l'appartenance linguistique francophone du plaignant était connue du service et la CPCL estime la plainte recevable et fondée mais néanmoins dépassée.

En effet, la CPCL constate que le courrier adressé par la VMM au plaignant, postérieurement à la lettre incriminée, était rédigé en français, et que cette lettre constitue manifestement une erreur matérielle du service.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

(

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,